

**Loi modifiant la loi d'application
du code civil suisse et d'autres
lois fédérales en matière civile
(LaCC) (Compétences civiles du
Ministère public) (12143)**

E 1 05

du 3 novembre 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre I (abrogée)

Art. 7 (abrogé)

**Section 2 du chapitre II du titre I (abrogée, la section 3 ancienne
devenant la section 2)**

Art. 8 (abrogé)

Art. 10, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

**Chapitre III Autorités administratives
du titre I (nouveau, à insérer après l'art. 12)**

Art. 12A Autorités administratives (nouveau)

¹ Le département chargé de la sécurité est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) intenter l'action en dissolution d'une association (art. 78 CC);
- b) intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, du code des obligations).

² Le département chargé de la population est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) intenter l'action en annulation de mariage (art. 106 CC);
- b) défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC);
- c) intenter l'action en annulation de partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

³ Le département compétent désigne l'office ou le service habilité à le représenter dans les procédures.

Art. 96, al. 2 (abrogé)

Art. 185, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Au besoin, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'obtempère pas malgré une mise en demeure, la direction de la mensuration officielle peut requérir l'assistance de la force publique.

Art. 252 Dispositions transitoires (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)

Modifications du 3 novembre 2017

² Le Ministère public reste compétent, jusqu'au jugement définitif et exécutoire, pour les procédures fondées sur les articles 7, 8 et 10, alinéa 2, encore pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 3 novembre 2017.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (B 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ La compétence prévue à l'alinéa 5 appartient, pour les archives du pouvoir judiciaire, à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, soit pour elle à son président, et, pour les archives communales, au magistrat communal responsable.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le recours contre les décisions prises par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application, est du ressort de la chambre administrative de la Cour de

justice ou, si la décision porte sur les archives de la Cour de justice, de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Dans le cadre de l'instruction du recours, l'autorité de recours peut consulter les archives dont la décision attaquée limite ou exclut la consultation. Elle prend toute mesure utile pour éviter que le recourant ait accès à ces archives avant droit jugé.

* * *

² La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (E 3 60), est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

² Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas malgré une mise en demeure, les offices et l'autorité de surveillance peuvent requérir l'assistance de la force publique pour le contraindre à se présenter.

* * *

³ La loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 (K 1 65), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (abrogé)

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.